

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
M. Dupont-Aignan

APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer la division et l'intitulé suivants:Titre I *bis*

Dispositions modifiant la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse

Article 3 *ter*

La première phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse est ainsi modifié :

1° Le mot : « quotidienne » et les deux occurrences du mot : « quotidiennes » sont supprimés ;

2° Le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

3° Après le mot : « territoire », sont insérés les mots : « départemental, régional ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'empêcher à une même personne physique ou morale ou un même groupement de personnes physiques ou morales l'acquisition de parts dans une entreprise d'information quand elle aboutit à un contrôle de publications dont le total de la diffusion excède 10 % de la diffusion sur le territoire national, régional ou départemental.

Cette limitation déjà prévue par la loi se limitant à 30 % des diffusions sur le territoire national et ne prenant en compte que les publications quotidiennes, cet amendement propose d'abaisser ce seuil à 10 % et ne la limite plus seulement aux publications quotidiennes. Par ailleurs, le total des 10 % des

diffusions n'est plus limité au territoire national mais s'applique également quand ce seuil est atteint à l'échelle d'une même région ou d'un même département.

Ainsi le phénomène de concentration verticale est limité aussi bien à l'échelon local que national et permet d'éviter les monopoles en matière d'information, favorisant ainsi la pluralité des opinions et l'indépendance journalistique.